

QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SESSION

Jugement n° 2198

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. S. P. le 2 mai 2001 et régularisée le 26 juillet, la réponse de l'Organisation du 9 novembre 2001, la réplique du requérant du 11 février 2002 et la duplique de l'OMS du 8 avril 2002;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, de nationalité canadienne, est né en 1966. Du 9 mars au 7 mai 1992, il a été conseiller temporaire de l'OMS à Genève. Il est ensuite rentré au Canada. Pendant deux mois au milieu de 1992 (puis de nouveau au début de 1994), il a travaillé sous contrat de louage de services. A compter du 8 novembre 1993, il a été employé à l'OMS en tant que fonctionnaire au siège de l'OMS, en qualité de technicien. Il a bénéficié d'une série d'engagements à court terme, de durées variables, au sein de ce qui était alors la Division de la santé mentale. En novembre 1996, il a été promu à la classe P.4. Le 7 mars 2000, il a accepté un contrat de onze mois qui devait débiter le 17 avril mais, s'étant vu offrir un poste à l'extérieur de l'OMS, il a présenté sa démission le 4 avril 2000. Son contrat a été révisé et son dernier jour de service fixé au 5 mai 2000.

Le requérant souhaitait que l'OMS paie son billet d'avion et ses frais d'excédent de bagages pour son retour au Canada, mais il lui a été répondu que cela était impossible. Le 4 mai 2000, il a adressé à ce sujet une lettre à la Directrice générale dans laquelle il soulignait qu'ayant été au bénéfice d'engagements à court terme, il s'était vu refuser les prestations accordées à ses collègues détenteurs d'engagements de durée déterminée. Il a demandé le paiement rétroactif de ces prestations. Par lettre du 16 juin, un administrateur du personnel lui a fait savoir que l'OMS pouvait, à titre exceptionnel, envisager de lui payer son billet d'avion et «quelques kilos excédentaires» pour les ouvrages professionnels qu'il avait apportés avec lui, à condition qu'il administre la preuve que l'OMS, ou une autre institution spécialisée des Nations Unies, lui avait payé son billet d'avion lorsqu'il avait initialement pris ses fonctions à Genève.

Le 30 juin 2000, le requérant a adressé au Comité d'appel du siège une déclaration d'intention de recourir. Dans son rapport sur cette affaire, le Comité a conclu que l'OMS n'était tenue ni de payer le voyage de retour du requérant au Canada ni de renégocier les termes de ses contrats. Il recommandait le rejet de l'appel. La Directrice générale a fait sienne cette recommandation et, par une lettre datée du 1^{er} février 2001, a informé le requérant qu'elle rejetait son appel. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant conteste cette décision pour deux motifs. Premièrement, en ne lui payant pas son billet d'avion ni ses frais d'excédent de bagages, l'Organisation lui refuse des «indemnités normales de cessation de service». Elle a ainsi violé les règles et l'accord implicite qui la liait à lui. Son contrat initial stipulait expressément que son billet d'avion et ses frais de bagages seraient payés. Son lieu de recrutement était le Canada, pays qui était, et demeure, son lieu de résidence. Il y est rentré après sa cessation de service.

Deuxièmement, en ne lui accordant pas les mêmes prestations qu'à ses collègues détenteurs d'engagements de durée

déterminée, l'Organisation l'a traité de façon discriminatoire. Elle l'a maintenu au bénéfice d'engagements à court terme pendant six ans et demi au total, ce qui constitue un traitement inéquitable. Il était «improprement qualifié» membre du personnel à court terme. Il exerçait les mêmes fonctions essentielles que des fonctionnaires sous contrat de durée déterminée sans percevoir pour autant un traitement adéquat. L'Organisation a par conséquent violé le principe «à travail égal, salaire égal» et s'est enrichie sans cause. Le requérant reconnaît qu'il était légitime, de la part de l'Organisation, de lui octroyer un engagement à court terme pour ses onze premiers mois de service, mais il demande réparation pour avoir été employé par la suite aux termes de contrats de ce type.

Il fait en outre valoir que la procédure devant le Comité d'appel du siège a été entachée de plusieurs irrégularités imputables à l'Organisation, et qu'il a de ce fait subi un préjudice.

A titre d'indemnisation, il demande la «différence en valeur monétaire» entre les prestations normalement payées à des fonctionnaires au bénéfice d'engagements de durée déterminée et celles qui lui ont été effectivement versées entre le 12 août 1994 et le 5 mai 2000 (telles que les allocations, augmentations d'échelon, congés dans les foyers et indemnités de cessation de service). Il réclame 25 000 dollars des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts pour tort moral, estimant avoir été placé dans une situation d'«insécurité professionnelle» et «déconsidéré»; il demande 250 000 dollars de dommages-intérêts pour compenser le fait que ses «perspectives de carrière à l'OMS» ont été réduites à néant, qu'«un coup d'arrêt a été porté à l'évolution de sa carrière à l'extérieur de l'OMS» et qu'il a perdu la «possibilité de cotiser à long terme» à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies; il réclame 5 000 dollars à titre de «dommages-intérêts symboliques» pour les irrégularités qui ont entaché la procédure devant le Comité d'appel du siège. Il demande également le remboursement d'un billet d'avion aller simple de Genève au Canada et des frais de rapatriement de ses bagages, les intérêts sur les sommes qui lui seront attribuées, et les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation fait observer que les conseillers temporaires et les personnes employées sur la base d'un contrat de louage de services n'ont pas le statut de fonctionnaire. Le requérant a été recruté pour la première fois en tant que fonctionnaire de l'OMS en novembre 1993 et il a été engagé à court terme pendant environ cinq ans et dix mois au total. L'OMS présume que «l'accord implicite» auquel il fait référence n'est tout au plus qu'un formulaire d'autorisation de voyage établi à l'occasion de son engagement de deux mois en qualité de conseiller temporaire en 1992. Conformément aux termes de ce document, l'Organisation a pris en charge les frais du voyage aller-retour du requérant entre le Canada et Genève. Cette autorisation de voyage n'était valable que pour son engagement en tant que conseiller et elle ne préjugait en rien des termes de ses engagements ultérieurs au service de l'OMS, pour lesquels il a été recruté localement. L'Organisation n'a jamais -- explicitement ou implicitement -- accepté de payer ses frais de voyage dans aucun des contrats à court terme qu'il a signés.

L'OMS fait valoir que le requérant ne saurait réclamer le paiement rétroactif de prestations accordées au personnel employé sur la base d'engagements de durée déterminée et que les engagements à court terme ne se transforment pas en engagements de durée déterminée après onze mois et demi de service. Le fait que des fonctions soient ou non des «fonctions essentielles» n'a pas d'incidence sur la catégorie de personnel chargée de les exercer. Rien ne permet de conclure que l'Organisation s'est enrichie sans cause ou qu'elle a enfreint le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. En signant chacun de ses contrats, le requérant a accepté les conditions qui y étaient stipulées. Il était lié par leurs termes dont aucun ne peut être modifié rétroactivement.

L'OMS considère que les allégations du requérant selon lesquelles il y a eu des irrégularités de procédure au stade de l'appel interne dépassent le cadre de la requête.

D. Dans sa réplique, le requérant déclare qu'il ne demande à l'OMS ni de changer les termes de ses contrats ni d'en modifier la nature. La question est de savoir s'il a fait l'objet d'une discrimination de la part de l'Organisation.

Au cas où le Tribunal n'accueillerait pas sa demande pour la totalité de la période en cause, il souhaite qu'il l'accueille pour la période de dix-huit mois faisant suite aux cinq premières années pendant lesquelles il a travaillé pour l'Organisation. Et, quelle que soit la décision du Tribunal sur le fond, il demande à l'OMS le remboursement de ses frais juridiques au motif que les questions soulevées étaient complexes et que l'Organisation a même refusé d'envisager une solution à l'amiable.

E. Dans sa duplique, l'OMS affirme qu'il n'y a aucune raison d'accueillir l'une ou l'autre demande. En signant ses contrats, le requérant a accepté les conditions régissant les engagements à court terme. Il ne saurait à présent demander au Tribunal de lui octroyer, a posteriori, les conditions d'emploi du personnel au bénéfice d'engagements

de durée déterminée. S'il avait estimé être victime de discrimination, il aurait pu rejeter les offres d'emploi de l'Organisation. En ce qui concerne la solution à l'amiable à laquelle se réfère le requérant, l'OMS lui a fait savoir qu'elle était prête à revenir sur sa décision s'il pouvait apporter la preuve que l'Organisation avait à un moment quelconque accepté de payer son billet d'avion aller simple et ses frais d'excédent de bagages, ce qu'il n'a pas fait.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, ressortissant canadien, a accepté un premier engagement à l'OMS en qualité de conseiller temporaire, du 9 mars au 7 mai 1992. Il a travaillé à deux reprises sous contrat de louage de services. Il est entré au service de l'Organisation le 8 novembre 1993 en qualité de fonctionnaire de la catégorie des services organiques, au titre d'engagements à court terme de durées variables. Entre certains de ces engagements, il y a eu ce que le requérant qualifie d'«interruptions de contrat obligatoires». En avril 2000, il a remis sa démission; son dernier jour de service fut le 5 mai 2000.

2. Avant que sa démission ne prenne effet, le requérant s'est entretenu, le 2 mai 2000, avec le directeur exécutif du Groupe organique des maladies non transmissibles et de la santé mentale; il lui a demandé si l'Organisation lui paierait son billet d'avion et ses frais d'excédent de bagages. Il a ensuite rencontré l'administrateur par intérim de l'Unité d'appui administratif du Groupe, le 3 mai 2000, et lui a demandé non seulement le remboursement de ces dépenses, mais aussi le paiement avec effet rétroactif pour une période approximativement égale aux cinq ans et demi précédents des prestations accordées au personnel bénéficiant d'engagements de durée déterminée.

3. Ces deux fonctionnaires ayant considéré que ces demandes étaient contraires aux Règlement et Statut du personnel, le requérant a écrit le 4 mai 2000 à la Directrice générale pour s'élever contre le fait qu'on lui refusait des prestations pourtant octroyées à ses collègues au bénéfice d'engagements de durée déterminée, qui exerçaient des tâches analogues. Il a également soulevé la question du remboursement de son billet d'avion et des frais de transport de ses bagages.

4. Par lettre du 16 juin 2000, un administrateur du personnel a fait savoir au requérant que l'OMS pourrait exceptionnellement envisager de payer son billet d'avion et «quelques kilos excédentaires» de livres s'il pouvait apporter la preuve que l'Organisation ou une autre institution des Nations Unies avait payé son billet d'avion pour son voyage du Canada à Genève.

5. Le 30 juin 2000, le requérant a notifié son intention de recourir auprès du Comité d'appel du siège. Dans son rapport du 20 décembre 2000, le Comité a rendu les conclusions suivantes :

a) Aux termes des Règlement et Statut du personnel, l'OMS n'était nullement tenue de payer les frais de voyage du requérant pour son retour au Canada. Aucun des contrats à court terme de l'intéressé ne stipulait que l'Organisation acceptait de payer ses frais de voyage. Ces derniers lui avaient été remboursés en vertu des termes de son premier contrat avec l'OMS, lorsqu'il avait travaillé en qualité de conseiller temporaire, de mars à mai 1992; mais l'Organisation a déjà rempli les obligations que lui imposait ce contrat. En revanche, ses frais de voyage du Canada à Genève en novembre 1993, lorsqu'il a commencé à travailler pour l'OMS au bénéfice d'un engagement à court terme, ont été pris en charge par une entreprise privée, et non par l'OMS ou une autre institution spécialisée des Nations Unies.

b) Le requérant a librement accepté ses engagements à court terme, et le Comité n'est pas en mesure d'en renégocier rétroactivement les termes. Il a pour mandat de déterminer si les Règlement et Statut du personnel en vigueur ont été correctement appliqués. Le Comité d'appel du siège n'est pas l'instance où doit s'élaborer la politique de l'OMS.

c) Le Comité n'a trouvé aucune preuve d'un quelconque parti pris à l'encontre du requérant. Il n'y a eu ni examen incomplet des faits, ni non-respect ou application incorrecte des dispositions des Règlement et Statut du personnel, ou des termes du contrat de l'intéressé.

6. Par lettre du 1^{er} février 2001, la Directrice générale a accepté les conclusions et recommandations du Comité et décidé de rejeter l'appel du requérant. Telle est la décision attaquée.

7. Le requérant demande les réparations suivantes :

- a) la différence entre les sommes normalement payées au personnel employé sur la base d'engagements de durée déterminée et celles qui ont effectivement été versées au requérant entre le 12 août 1994 et la date de sa cessation de service, le 5 mai 2000;
- b) la somme de 25 000 dollars des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts pour tort moral, en réparation du fait qu'il a été placé dans une situation d'«insécurité professionnelle» et «déconsidéré» pendant ses périodes d'emploi à l'OMS;
- c) la somme de 250 000 dollars des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts pour le fait que ses «perspectives de carrière à l'OMS» ont été réduites à néant, qu'«un coup d'arrêt a été porté à l'évolution de sa carrière à l'extérieur de l'OMS» et qu'il a perdu la «possibilité de cotiser à long terme» à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
- d) le remboursement de la totalité de ses frais juridiques et des autres dépenses qu'il a encourues;
- e) les intérêts sur toutes les sommes octroyées;
- f) le paiement d'un billet d'avion aller simple de Genève au Canada et des frais de rapatriement de ses bagages; et
- g) la somme de 5 000 dollars à titre de «dommages-intérêts symboliques» pour les irrégularités qui ont entaché la procédure devant le Comité d'appel du siège.

8. Le principal argument du requérant est que, bien qu'il ait été employé par l'Organisation sur la base d'une série d'engagements à court terme, son véritable statut «en fait et en droit» était devenu celui d'un membre du personnel au bénéfice d'un engagement de durée déterminée. Il reconnaît qu'il a été légitimement employé comme membre du personnel engagé à court terme pendant ses onze premiers mois de service, durée maximale théoriquement autorisée par les dispositions du Manuel de l'OMS régissant l'emploi de ce type de personnel. Il demande de ce fait le réexamen rétroactif des termes de son engagement à l'OMS sur une période d'environ cinq ans, de sorte qu'il puisse avoir droit aux conditions d'emploi du personnel bénéficiant d'engagements de durée déterminée.

9. Chacun des contrats acceptés et signés par le requérant lors de ses engagements à court terme comportait la clause suivante :

«Je déclare accepter mon engagement selon les modalités définies dans le contrat qui m'a été offert et conformément aux conditions qui y sont stipulées ainsi qu'aux conditions d'emploi du personnel de courte durée dont j'ai pris note.»

10. En outre, lorsque le requérant a donné son consentement pour travailler en qualité de membre du personnel au titre d'un engagement à court terme, personne ne l'y a contraint. Il en a librement accepté les conditions. Manifestement, l'intention commune de l'Organisation et du requérant était que ce dernier soit employé à ces conditions-là.

11. A l'appui de son argument selon lequel son engagement aurait dû être automatiquement converti en engagement de durée déterminée, le requérant prétend qu'il a exercé des «fonctions essentielles» et assumé des «responsabilités essentielles», que ses tâches étaient restées les mêmes d'un engagement à l'autre et que le droit et la politique de santé continuent de représenter une partie importante des activités de l'OMS.

12. L'Organisation répond qu'il est possible qu'une «fonction essentielle» soit exercée par un membre du personnel au bénéfice d'un engagement à court terme. Elle fait remarquer qu'au cours de sa période d'emploi à l'OMS, le requérant ne s'est jamais vu offrir un engagement autre qu'à court terme.

Il est clair que la décision de renouveler l'engagement à court terme du requérant ou de lui proposer un engagement de durée déterminée relève du pouvoir d'appréciation de la Directrice générale. Le requérant ne peut pas demander aujourd'hui à être traité rétroactivement comme s'il avait été au bénéfice d'un engagement de durée déterminée; il a toujours été un membre du personnel bénéficiant d'un engagement à court terme (voir, par exemple, le jugement 2107, au considérant 10).

13. Selon une jurisprudence constante, un engagement temporaire peut, à la discrétion du chef exécutif, être prolongé ou transformé en engagement de durée déterminée, mais il ne donne à son titulaire ni droit à une telle prolongation ou transformation, ni lieu de l'espérer, et, sauf prolongation ou transformation, cet engagement expire à l'échéance fixée, sans préavis ni indemnité (voir, en particulier, le jugement 1560, au considérant 4).

14. Le requérant fait valoir qu'en le maintenant ainsi au bénéfice d'engagements à court terme, l'OMS n'a pas respecté le principe de l'égalité de traitement, puisqu'elle lui a refusé ce dont ses collègues bénéficiaient. Cet argument ne tient pas car le principe de l'égalité de traitement est enfreint lorsque des membres du personnel qui se trouvent dans une situation de fait et de droit identique ou semblable sont traités de façon différente par l'Organisation qui les emploie. Or rien ne prouve que tel ait été le cas en l'espèce. Ce moyen échoue.

15. Il en va de même pour son moyen selon lequel l'Organisation s'est enrichie sans cause. Le requérant fait valoir que l'OMS a profité matériellement de ses engagements à court terme, alors qu'il exerçait les tâches d'un membre du personnel engagé pour une durée déterminée.

L'existence même et la validité des contrats d'engagement du requérant interdisent d'accueillir ce moyen. Le concept de l'enrichissement sans cause trouve son origine dans le droit des quasi-contrats. Comme l'a rappelé le Tribunal dans son jugement 2097, au considérant 20, «l'existence d'un contrat valable entre les parties, qui couvre l'objet même de la demande, exclut toute accusation d'enrichissement sans cause».

16. Ces engagements proposés par l'Organisation à des personnes qu'elle envisage d'employer, et que ces dernières acceptent librement, relèvent de la politique de l'OMS, dans laquelle le Tribunal ne saurait s'immiscer.

17. En ce qui concerne la demande de remboursement d'un billet d'avion aller simple de Genève au Canada, l'Organisation ne s'est aucunement engagée à s'acquitter d'une telle obligation aux termes des différents engagements à court terme signés entre elle et le requérant depuis 1993. Le requérant est par conséquent lié par les termes de son engagement, d'autant que sur le contrat la case intitulée «voyage autorisé» n'a pas été remplie. Le requérant ne saurait exciper de l'autorisation de voyage qui lui a été accordée lors de son engagement en 1992 à un poste de conseiller temporaire pour deux mois. La demande est donc rejetée.

18. Compte tenu de ce qui précède, aucune des conclusions du requérant ne peut être accueillie.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 1^{er} novembre 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Juge, et M^{me} Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2003.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet

